

TRAVAUX RÉSEAUX TÉLÉCOM

Madame le Maire de la commune de Scientrier,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, articles L2212-1, L2212-2, L2212-5, L2213-1 et L2213-2,

Vu la demande n°CLU300676 du 08/12/2023 présentée par l'entreprise « UI AURA CONSTRUCTEL RCC », représentée par LANGLOIS Amandine et domiciliée au 1 rue Jean-Baptiste Corot BP 26800 PORTES LES VALENCE concernant la création de 3 chambres + réalisation de 6m de GC cumulés route de la Tuilière 74930 SCIENTRIER,

Vu la demande d'arrêt de police de circulation du 19/02/2024 présentée par l'entreprise « ÉLECTRON TP », représentée par NAFFATI Walid et domiciliée au 73 rue de la République 38490 LES ABRETS-EN-DAUPHINÉ concernant la création de 3 chambres + réalisation de 6m de GC cumulés route de la Tuilière 74930 SCIENTRIER,

Considérant la nécessité de réaliser les travaux évoqués supra,
Considérant qu'il convient d'exécuter ces travaux dans les meilleures conditions de sécurité pour les intervenants et les usagers de la route,

A R R Ê T É

Article 1 : Délai d'exécution

La demande de travaux du 19/02/2024 route de la Tuilière 74930 SCIENTRIER est accordée pour une période de 20 jours calendaires à compter du 04 mars 2024. La circulation sera perturbée route de la Tuilière 74930 SCIENTRIER avec restriction sur section courante et empiètement sur chaussée opposée régulé par alternat manuel pendant cette période.

Les véhicules légers et poids lourds seront interdits de stationnement et de dépassement et la vitesse sera limitée à 30km/h durant la durée des travaux.

À charge pour l'entreprise ÉLECTRON TP de se conformer aux dispositions contenues dans les documents susvisés, à l'avis des autres concessionnaires des réseaux et aux conditions spéciales suivantes :

Article 2 : Prescriptions techniques

Observations sur l'implantation du projet :

- les fouilles sous chaussées seront obligatoirement prévues avec pré découpage à la scie,
- la servitude créée et la chaussée existante devront être au même niveau,
- l'entreprise prendra toutes les précautions nécessaires lors des travaux pour garantir le bâti environnant (maison, mur),
- la reconstitution du corps de chaussée sera effectuée en sable, grave concassé et béton bitumeux soigneusement compactés,
- les décombres, terre, dépôts de matériaux seront enlevés et la chaussée nettoyée,

- les fossés, talus, accotements, chaussées et tous les ouvrages qui auraient été endommagés aussi bien sur la voie que sur les dépendances seront rétablis dans leur état initial,
- Pendant la durée des travaux, la nuit et/ou en dehors des horaires de chantier et/ou en cas d'épisode neigeux entraînant un arrêt du chantier, une largeur minimale de 3 mètres 50 de chaussée devra être maintenue pour le passage des engins de déneigement

Entretien de la réfection provisoire :

- **L'entretien de la réfection provisoire est à la charge du pétitionnaire jusqu'à la réfection définitive.**

Article 3 : Signalisation et sécurité du chantier

La signalisation nécessaire à la réglementation de la circulation et la protection du chantier seront assurées, entretenues et surveillées par ÉLECTRON TP.

Article 4 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui.

Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes. Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : Diffusion

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie de Reignier,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise « ÉLECTRON TP ».

Fait à Scientrier, le 22 février 2024

Le Maire,
Patricia DÉAGE

